

SOCIETE THERAPEUTIQUE MAROCAINE
" S O T H E M A - S.A "

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la société dite « SOCIETE THERAPEUTIQUE MAROCAINE » par abréviation « SOTHEMA – S.A », société anonyme au capital de 360.000.000,00 de dirhams divisé en 7.200.000 actions d'une valeur nominale de 50 DH chacune, dont le siège social est sis au– **Quartier Industriel de Bouskoura- Bouskoura 27182**, immatriculée au registre de commerce tenu auprès du Tribunal de Commerce de Casablanca sous le n° 35631, sont convoqués en **Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au siège social de la société sise au Quartier Industriel de Bouskoura, le Jeudi 16 octobre 2025 à Quinze heures (15h)**, à l'effet de délibérer respectivement sur l'ordre du jour suivant :

1. Décharge au Conseil d'Administration ;
2. Nomination du Commissaire aux apports ;
3. Pouvoirs.

Les actionnaires pourront assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, soit sous réserve d'être inscrits sur les registres de la société cinq (5) jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Dans le cas où un actionnaire ne pourrait assister à cette Assemblée par suite d'un empêchement quelconque, il pourrait s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formules de procuration sont à la disposition des actionnaires au siège social et seront disponibles sur le site Internet **www.sothema.com**, conformément aux dispositions de l'article 121 bis de la loi n°17-95.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents d'information énumérés à l'article 141 de la loi n°17-95.

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi précitée, la demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de ladite loi, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception, dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis.

Cet avis de convocation ainsi que le texte des projets de résolutions seront publiés, conformément aux dispositions de l'article 121 bis de la loi n°17-95, sur le site Internet de la société **www.sothema.com**.

Pour le conseil d'administration
Lamia TAZI
Président Directeur Général


SOTHEMA
Lamia TAZI
Président Directeur Général

SOCIETE THERAPEUTIQUE MAROCAINE

" S O T H E M A - S . A "

Société anonyme au capital de 360.000.000,00 de dirhams
Siège social : Bouskoura – Quartier Industriel de Bouskoura - Casablanca 27182
Registre de Commerce Casablanca n°35631- Identifiant Fiscal n°02200187

PROJET DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir constaté :

- Qu'elle a été régulièrement convoquée ;
- Qu'elle réunit le quorum du quart au moins des actions composant le capital social ayant le droit de vote pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires prévu par la loi et par l'article 27 des statuts ;
- Que, conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 19-20 (la « Loi »), la liste des Administrateurs au Conseil d'Administration, le texte et l'exposé des motifs du projet des résolutions présentés par le Conseil, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus à l'article 141 précité, ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale décide de délibérer valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour et donne, en conséquence, décharge de sa convocation régulière au Conseil d'Administration.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Général, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de Commissaire aux apports :

Cabinet HDID & Associés, représenté par Monsieur Mohammed HDID, sis 4, rue Maati Jazouli (ex. rue Friol) – Casablanca, conformément aux dispositions des articles 24 et suivants de la Loi, en vue d'évaluer la valeur des actions SOLUDIA MAGHREB qui seront apportées dans le cadre de l'apport en nature envisagé au profit de Sothema.

L'assemblée Générale précise que le commissaire aux apports établira un rapport écrit sur l'évaluation desdits apports en nature, lequel sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par la Loi. Ledit rapport décrira chacun des apports effectués, indiquera quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et affirmera que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par Sothema.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prévues par la Loi.